

« RESA »

Société Anonyme
À 4000 Liège, Rue Sainte-Marie, 11

Registre des personnes morales de Liège numéro 0847.027.754
T.V.A. numéro 0847.027.754

Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification des statuts et plus particulièrement sur la modification de l'objet social

Le conseil d'administration de la Société a l'honneur de vous présenter conformément à l'article 559 du Code des sociétés le présent rapport pour justifier sa proposition de modification de l'objet social de la Société.

1. Justification de la modification de l'objet social

Le conseil d'administration propose de modifier la description de l'objet social de la Société. Cette proposition du conseil d'administration est l'une des modifications aux statuts de la Société qui sera soumise à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2019.

La modification de l'objet social de RESA à l'article 4 de ses statuts est justifiée dans le cadre réglementaire du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé le « Décret Electricité ») et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le « Décret Gaz »).

L'article 8 paragraphe 1 du Décret Electricité et 7 paragraphe 1 du Décret Gaz (ci-après dénommés ensemble les « Décrets ») procèdent à une définition positive de l'activité du gestionnaire de réseau de distribution par un renvoi, principalement aux missions de service public qu'il exerce en vertu des articles 11 et 12, respectivement, du Décret Electricité et du Décret Gaz, mais également de toute autre disposition décrétales.

Les articles 7 paragraphe 2 et 8 paragraphe 2, respectivement, du Décret Gaz et du Décret Electricité posent une interdiction de principe prohibant aux gestionnaires de réseaux de distribution de réaliser, soit directement, soit par le biais de ses filiales, des activités commerciales liées à l'énergie et plus généralement des activités ne relevant pas de sa mission de service public lui ayant été confiées par ou en vertu du décret.

Dès lors, RESA en sa qualité de gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz doit recentrer son activité sur son cœur de métier de gestion des réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

Par l'approbation des statuts de RESA S.A. Intercommunale par le Conseil d'Administration de RESA du 20 mars 2019, il a été convenu du changement de l'objet social de RESA afin de le mettre en conformité avec les Décrets.

Le conseil d'administration estime que la modification proposée de l'objet social sert ainsi manifestement l'intérêt de la Société et, pour cette raison, est justifiée.

Le conseil d'administration renvoie, pour l'information complète des associés, à l'état résumant la situation active et passive de la Société arrêté au 28 février 2019 qui est joint en annexe comme le prévoit l'article 559 du Code des sociétés.

2. Modification proposée de l'objet social

Conformément à ce choix, le Conseil d'Administration propose dès lors d'adapter l'objet social de RESA S.A. Intercommunale pour le conformer à cette décision en remplaçant l'objet social actuel.

L'objet social de la société serait alors le suivant :

« La Société a pour objet d'assurer, en Région wallonne, directement ou par le biais de ses filiales, les activités liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz au sens des Décrets, y compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées. Elle exerce ces activités dans le respect des conditions fixées par les Décrets.

Au titre de sa mission de service public, elle accomplit notamment les tâches décrites à l'article 11§2 du Décret Electricité et à l'article 12§2 du Décret Gaz.

La Société peut réaliser des activités de production d'électricité et/ou de gaz issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le Décret Electricité. Le gaz ainsi produit est exclusivement utilisé pour couvrir ses besoins, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le Décret Gaz.

La Société ne réalise pas d'autre activité, notamment commerciale, liée à l'énergie à moins d'y avoir été autorisée par la CWaPE et moyennant le respect des conditions fixées par les Décrets. Le cas échéant, la Société pourra, dans ce cas et à ces conditions, réaliser de telles activités, directement ou par le biais de ses filiales, seule ou en partenariat, le cas échéant avec des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

Dans le respect des obligations de service public visées par les Décrets ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle in-house visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la société assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle l'éclairage public. Sans préjudice des règles édictées par la Région wallonne en matière de subvention, RESA est chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public sur le territoire des communes actionnaires. À cet effet, ces dernières apportent à RESA, en toute autonomie et en vertu des dispositions légales existantes, l'usage gratuit des installations d'éclairage public dont elles sont propriétaires.

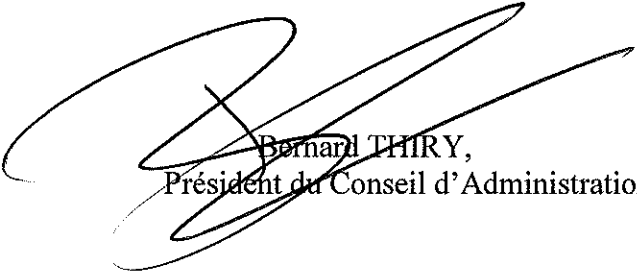
Dans la mesure où la loi l'autorise, la Société peut faire toutes opérations techniques, commerciales, économiques, financières, sociales et autres ainsi que rendre tous les services qui se rapportent directement ou indirectement à son objet.

De la même manière, en vue de contribuer à la réalisation de son objet social, elle peut

acquérir, directement ou indirectement, des participations dans d'autres personnes morales, publiques ou privées, sauf dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires d'électricité et de gaz au sens des Décrets.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi et les présents statuts. »

Liège, le 3 avril 2019



Bernard THIRY,
Président du Conseil d'Administration.